

BStGer BB.2012.63 vom 20. Dezember 2012

Bundesstrafgericht, 2012-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2012.63

FR: TPF BB.2012.63 du 20 décembre 2012

IT: TPF BB.2012.63 del 20 dicembre 2012

Regeste

Séquestre (art. 263 ss CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 in fine; STEPHENSON/THIRIET, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, n° 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Donatsch/Hansjakob/Lieber, éd.], n° 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2009, n° 1512).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du Règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Interjeté le 10 mai 2012 contre la décision notifiée le 30 avril 2012, le recours a été formé en temps utile

E. 1.3

Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la

- 4 -

décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. En sa qualité de titulaire du compte, le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la mesure de séquestre frappant ledit compte et au refus de levée de celui-ci (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.10-11 du 18 mai 2011, consid. 1.5 et les références citées). Le recours est recevable.

E. 2

Par un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

Il invoque tout d'abord l'absence de décision motivée portant sur la restriction du droit d'être entendu dont il a fait l'objet lors de la consultation du dossier de la procédure. Le

droit de consulter le dossier est un aspect du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 132 II 485 consid. 3.2; 129 I 85 consid. 4.1; 129 II 497 consid. 2.2; 127 I 54 consid. 2b). Les parties peuvent exercer ce droit, d'après l'art. 101 al. 1 CPP, au plus tard après la première audition du prévenu et après l'administration des preuves essentielles. La formulation ouverte de l'art. 101 CPP confère ainsi à la direction de la procédure une certaine marge de manœuvre qu'il convient de respecter dans l'intérêt de la recherche de la vérité matérielle (ATF 137 IV 172 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B_597/2011 du 7 février 2012, consid. 2.2). En particulier, lorsque le Ministère public entend confronter le prévenu aux résultats de commissions rogatoires encore en cours, il faut considérer que l'administration des preuves principales n'est pas achevée (v. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.50 du 19 octobre 2011, consid. 3.2.2). En l'espèce, A. a été autorisé à consulter le dossier de la procédure le

E. 2.2

Le recourant soutient également que son droit d'être entendu a été violé du fait de l'impossibilité pour lui de s'exprimer sur les pièces avant que la décision ne soit rendue. Il argue du fait que la décision de refus de levée du séquestre frappant son compte repose exclusivement sur les pièces dont il ignorait non seulement le contenu, mais aussi l'existence. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit de toute partie de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat lorsque ceci est de nature à influencer sur la décision à rendre (arrêts du Tribunal fédéral 2C_778/2012 du 19 novembre 2012, consid. 3.1; 6B_323/2012 du 11 octobre 2012, consid. 3.2; ATF 136 I 265 consid. 3.2; ATF 135 II 286 consid. 5.1). Il comprend notamment le droit de consulter le dossier (ATF 127 V 431 consid. 3a; 126 I 7 consid. 2b) qui s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 121 I 225 consid. 2a) et qui garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (arrêt du Tribunal fédéral 8C_509/2011 du 26 juin 2012, consid. 2.2; ATF 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 et les références citées). Ce droit n'est toutefois pas absolu, et peut être restreint ou supprimé notamment lorsque l'intérêt de la poursuite pénale commande que certaines pièces soient tenues secrètes (ATF 126 I 7 consid. 2b). Aux termes de l'art. 108 al. 4 CPP, une décision ne peut cependant se fonder sur des pièces auxquelles une partie n'a pas eu accès que si elle a été informée de leur contenu essentiel (ATF 115 Ia 293 consid. 5c; arrêt du Tribunal fédéral 1P.405/1993 du 8 novembre 1993 publié in SJ 1994 p. 97). Le MPC n'a pas fait état de l'existence de la commission rogatoire adressée aux autorités de Guernesey en date du 27 février 2012 et du rapport d'analyse du CCEF du 14 mars 2012 avant de rendre sa décision. Ne disposant pas du contenu essentiel desdites pièces, le recourant n'a pas pu exercer son droit d'être entendu avant que la décision de refus de levée des séquestres ne soit rendue. Certes, la décision ne repose pas exclusivement sur ces pièces mais aussi sur d'autres éléments accessibles

- 6 -

au recourant, à savoir la note au dossier établie par le CCEF en date du 3 novembre 2010, la commission rogatoire adressée par la Suisse à la Principauté du Lichtenstein le 8 novembre 2010 ainsi que la perquisition dans les locaux de la fiduciaire F. du 22 mars 2011. Cependant, force est de constater que les deux pièces tenues secrètes sont décisives pour

démontrer autant la continuité de l'activité déployée par le MPC que le renforcement, en cours d'enquête, des soupçons sur la culpabilité du prévenu. Le recourant aurait dû être informé du contenu essentiel de la commission rogatoire du 27 février 2012 et du rapport d'analyse du 14 mars 2012 avant que la décision ne soit prise, afin de lui permettre d'exercer son droit d'être entendu. Ainsi, le droit d'être entendu du recourant a été violé sur ce point également.

E. 2.3

Néanmoins, la décision attaquée reflète le contenu essentiel des pièces maintenues secrètes en tant qu'elle précise que dans la commission rogatoire "il est notamment question de retracer les flux de fonds versés depuis les comptes ouverts à Guernesey par D. à A." et qu'"il ressort [du Rapport d'analyse du CCEF] qu'entre le 29 mars 1999 et le 3 octobre 2003, A. a reçu, sur différents comptes dont il est titulaire ou ayant droit économique, une vingtaine de versements pour un montant total de quelque USD 24 millions en provenance de comptes dont D. est l'ayant droit économique". Le recourant a eu la possibilité de s'exprimer librement dans le cadre de son recours devant la Cour de céans, laquelle dispose du même pouvoir d'examen, plein et entier, que l'autorité inférieure (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1C_439/2009 du 25 novembre 2009, consid. 2.1; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.113-114 du 23 décembre 2011, consid. 3.1.5). Ainsi, le vice s'en est en tout état de cause trouvé guéri.

E. 2.4

Partant, les griefs relatifs à la violation du droit d'être entendu doivent être rejetés dans la mesure où ces violations ont pu être réparées dans le cadre de la présente procédure. Il en sera tenu compte dans le calcul de l'émolument de justice. 3. Dans un troisième moyen, le recourant se prévaut du principe de la bonne foi. Le MPC aurait violé dit principe en n'attirant pas l'attention du recourant sur le fait que ce dernier ne disposait pas d'un accès complet au dossier lorsqu'il en a autorisé la consultation. Le principe de la bonne foi est le corollaire d'un principe plus général, celui de la confiance, lequel suppose que les rapports juridiques se fondent et

- 7 -

s'organisent sur une base de loyauté et sur le respect de la parole donnée (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. II, 2ème éd., Berne 2006, n° 1159). Ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa propre part (ATF 124 II 265 consid. 4a). A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances précises qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (cf. ATF 128 II 112 consid. 10b.aa; 118 Ib 580 consid. 5a). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1; 126 II 377 consid. 3a et les références citées; 111 Ib 116 consid. 4). Entre autres conditions toutefois, l'administration doit être intervenue à l'égard de l'administré dans une situation concrète (ATF 125 I 267 consid. 4c) et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur

les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (ATF 129 II 361 consid. 7.1; 121 V 65 consid. 2a). Comme constaté ci-dessus, le recourant avait le droit à être informé du fait que le dossier auquel il a eu accès n'était pas complet. En revanche, force est de constater également que le résultat du manquement du MPC a été réparé devant la Cour de céans (supra consid. 2.3). Partant, le recourant n'a pas subi de préjudice et le principe de la bonne foi n'a pas été violé. Le grief relatif à la violation du principe de la bonne foi doit être rejeté. 4. Dans un troisième moyen, le recourant estime que le maintien du séquestre sur le compte n° 1 ne se justifie plus. D'après lui, en soustrayant les pièces du dossier à la connaissance de A. et l'empêchant ainsi d'apporter la contre-preuve, le MPC n'aurait pas démontré l'aggravation, en cours d'enquête, des charges pesant sur le recourant. Le séquestre prévu par l'art. 263 CPP est une mesure provisoire (conservatoire) qui permet la saisie de moyens de preuve, respectivement d'objets ou de valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation en application du droit pénal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1S.2/2004 du 6 août 2004, consid. 2.2). Il faut que des indices suffisants permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales ont servi à commettre une

- 8 -

infraction ou en sont le produit, que les infractions aient été commises par leur détenteur ou par un tiers (ATF 124 IV 313 consid. 4; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.42 du 14 septembre 2005, consid. 2.1; TPF 2005 84 consid. 3.1.2). Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4; OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 2ème éd., Berne 2005, n° 1139). La mesure doit par ailleurs, à l'instar de toute mesure de contrainte, reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité, étant précisé que l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002, consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2008.98 du 8 avril 2009, consid. 3). Tant que subsiste un doute sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle, l'intérêt public commande que ceux-ci demeurent à la disposition de la justice (ATF 124 IV 313 consid. 3b et 4; SJ 1994 p. 97, 102; décision et arrêts du Tribunal pénal fédéral BB.2012.14-15 du 6 juin 2012, consid. 3.1; BB.2008.11 du 16 mai 2008, consid. 3.1; BB.2005.28 du 7 juillet 2005, consid. 2). Dans ses précédents arrêts en relation avec le séquestre du compte litigieux (causes BB.2010.50 et BB.2011.14) auxquels il y a lieu de renvoyer, la Cour de céans a considéré que cette mesure de contrainte était justifiée au vu des soupçons de blanchiment pesant sur A. et sur l'origine douteuse des fonds versés à ce dernier par D. Comme le retient à juste titre le MPC, l'instruction contre A. s'est poursuivie de manière continue depuis le 15 octobre 2010, date à laquelle la Cour de céans s'est prononcée sur la question, à ce jour. En particulier, le MPC a été informé par le CCEF, en date du 3 novembre 2010, de l'existence de virements bancaires provenant de comptes ouverts au nom d'une société détenue par D. à destination d'un compte ouvert au Lichtenstein au nom d'une société dont il était présumé qu'elle était détenue par A. Suite à cela, le MPC a décerné une commission rogatoire aux autorités de la Principauté du Lichtenstein le 3 novembre 2010, et établi ainsi que A. était le bénéficiaire dudit compte. Le 16 février 2011, le MPC a également procédé à une perquisition des locaux de la fiduciaire zurichoise F.,

servant d'adresse de correspondance pour ce compte. Egalement, le MPC a adressé une commission rogatoire aux autorités de Guernesey le 27 février 2012. Bien que les pièces ainsi reçues soient encore en cours d'examen, il a pu d'ores et déjà être établi que A. est le destinataire de plusieurs transferts opérés depuis des comptes ouverts par D. à Guernesey.

- 9 -

Finalement, il ressort du rapport d'analyse rendu par le CCEF le 14 mars 2012 que A. est le destinataire de plusieurs virements effectués entre mars 1999 et octobre 2003 depuis des comptes dont D. est l'ayant droit économique pour un montant total de quelque USD 24 millions. Les actes entrepris par le MPC depuis le 15 octobre 2010 viennent souligner le caractère complexe de l'instruction aux multiples ramifications internationales, justifiant par là sa durée. Il ressort de ce qui précède que les actes entrepris par le MPC depuis le 15 octobre 2010 à ce jour ont permis de renforcer les soupçons à l'encontre de A. et le lien entre les infractions prétendues et les avoirs séquestrés. Dans la mesure, d'une part, où le cheminement et le contexte financier ayant mené au versement litigieux n'est toujours pas établi et que la découverte d'autres versements de D. à A. alourdit les soupçons pesant sur le recourant, et, d'autre part, que la mesure ne peut être considérée comme disproportionnée tant quant à son principe que du point de vue de sa durée, le maintien du séquestre sur le compte n° 1 se justifie à ce jour. Partant, le recours doit être rejeté. 5. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Le recourant supportera ainsi les frais de la présente décision, qui se limitent à un émolument réduit au regard des circonstances relatives au respect de son droit d'être entendu. Celui-ci est fixé en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) à CHF 1'000.--.

- 10 -

E. 7

mars 2012. Tel que mis à la disposition de son conseil, le dossier de la cause ne contenait pas la commission rogatoire adressée par le MPC aux autorités de Guernesey en date du 27 février 2012, ni ne mentionnait l'existence d'une telle pièce. Dans la mesure où les prévenus, y compris le recourant, n'avaient encore jamais été entendus, que dite commission rogatoire n'avait pas été complètement exécutée et que le MPC entendait confronter le recourant, une fois toutes les pièces reçues, aux informations ainsi obtenues, il y a lieu de constater que l'administration de preuves principales n'était pas achevée. Le prévenu n'avait ainsi pas droit à consulter le dossier. Néanmoins, au vu du fait que le MPC a autorisé une telle consultation, il aurait dû préciser que le dossier n'était pas complet en tant que certaines

- 5 -

pièces en avaient été extraites. En l'absence d'une telle précision, le recourant était fondé à croire que le MPC n'avait pas accompli d'actes complémentaires depuis le 22 mars 2011, date du dernier acte porté à sa connaissance. Partant, le droit d'être entendu du recourant a été violé sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.